

## Declaration de protection des données

(Article 13 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016)

### 1. Finalité du traitement

Le système d'information sur les visas (VIS), institué par la décision 2004/512/CE du Conseil du 8 juin 2004, est un système d'échange de données relatives aux visas d'entrée dans l'espace Schengen entre les États membres. La mise en place du VIS est l'une des principales initiatives des politiques de l'Union européenne visant à créer un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures.

Le fonctionnement du VIS est régi par le règlement (CE) 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008. Le système consiste en une base de données centrale au niveau européen à laquelle les interfaces nationales des autorités des États Schengen compétent pour les visas. Pour permettre au VIS de fonctionner, les bureaux consulaires et les points de passage des frontières extérieures des États Schengen sont également connectés au VIS via les interfaces nationales.

Le personnel dûment autorisé de la police d'État et des autres forces de police peut également consulter le VIS, aux points de passage des frontières extérieures et sur le territoire des États membres, pour s'assurer de l'identité du titulaire du visa et de l'authenticité du visa lui-même, ainsi que de vérifier si les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence sont remplies. La police des frontières peut également délivrer des visas aux frontières extérieures dans les cas et dans les conditions prévus aux articles 35 et 36 du règlement (CE) 810/2009. Ces procédures visent à renforcer la sécurité au sein de l'espace Schengen.

Sous certaines conditions, l'accès au VIS peut être demandé par l'Office européen de police (Europol) et par les autorités de police aux fins de la prévention, de la détection et des enquêtes sur les infractions terroristes et autres infractions graves (voir décision du Conseil 2008/633 / JAI du 23 juin 2008).

Les principaux objectifs du VIS sont les suivants : faciliter les procédures relatives aux demandes de visa, faciliter les contrôles aux frontières extérieures et à l'intérieur des territoires nationaux, renforcer la sécurité des pays de l'UE. Le VIS empêche également le soi-disant «Visa shopping» et assiste les États membres dans la lutte contre la fraude.

### 2. Contrôleur de données

Conformément à l'art. 4, point 7 du règlement (UE) 2016/679, le responsable du traitement est l'autorité compétente qui, individuellement ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel; lorsque les finalités et les moyens d'un tel traitement sont déterminés par le droit de l'Union européenne ou de l'État, le responsable du traitement ou les critères spécifiques applicables à sa nomination peuvent être prévus par le droit de l'Union européenne ou de l'État.

En application de l'arrêté interministériel n. 4516/495 du 6 octobre 2011, les autorités italiennes, titulaires du traitement des données à caractère personnel collectées au niveau national et transmises à la base de données centrale du VIS, sont, chacune en relation avec les activités de leur compétence:

- le ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale (Piazzale della Farnesina 1, 00135 Rome, [www.esteri.it](http://www.esteri.it)) ;
- le ministère de l'Intérieur (Piazza del Viminale, 1, 00184 Rome, [www.interno.gov.it/it](http://www.interno.gov.it/it))

### 3. Garant de la protection des données personnelles

Le Contrôleur européen est l'autorité de contrôle du traitement des données à caractère personnel dans la base de données centrale du VIS au niveau européen ([https://europa.eu/european-union/about-eu/institutions-bodies/european-data-protection-supervisor\\_fr](https://europa.eu/european-union/about-eu/institutions-bodies/european-data-protection-supervisor_fr))

L'autorité de contrôle chargée de vérifier la légitimité des données personnelles enregistrées dans le VIS, au niveau national, conformément au décret législatif 30 juin 2003, n. 196 et modifications ultérieures, est le Garant de la protection des données personnelles ([www.garanteprivacy.it](http://www.garanteprivacy.it)).

### 4. Exercice des droits d'accès, de rectification ou d'annulation des données personnelles saisies dans le VIS

Le demandeur de visa a le droit d'obtenir, dans tout État membre, la communication des données le concernant enregistrées dans le VIS et de l'État membre qui les a transmises, ou encore de demander que des données inexacts le concernant soient rectifiées et que celles relatives à sa personne traitées illégalement soient annulées (article 38, règlement (CE) 767/2008).

En Italie, les droits d'accès, de rectification ou d'annulation des données personnelles saisies dans le VIS peuvent être exercés en contactant directement :

- pour les visas demandés à l'étranger, au Chef du Bureau des Visas du Siège qui a traité la demande de visa ;
- pour les visas demandés à la frontière, au directeur du bureau de la police des frontières qui a traité la demande de visa.

La demande d'exercice des droits susmentionnés peut être présentée sans formalités particulières (par exemple, par lettre recommandée, fax, e-mail) en exhibant ou en joignant une copie d'une pièce d'identité, si l'identité du demandeur n'est pas établie avec d'autres éléments. .

Un retour d'information adéquat doit être fourni à la demande d'accès, sans retard injustifié, sans délai et en tout état de cause au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

De même, en cas de demande de rectification de données inexacts ou de suppression de données enregistrées illégalement dans le Vis, ces opérations doivent être effectuées dans les mêmes conditions. Si les données ont été saisies par un autre État membre, l'autorité italienne qui a reçu la demande (MAECI, ministère de l'Intérieur), dans le délai de 14 jours, contacte l'État membre compétent, qui a procédé à un contrôle de l'exactitude des les données et la légitimité de leur traitement dans le Vis dans un délai d'un mois, en fournissant un retour d'information à l'intéressé (article 38, règlement (CE) 767/2008 ; article 12 du règlement (UE) 2016/679).

En cas de non-réponse, de refus, ou en tout état de cause, dans le cas où la réponse à l'exercice des droits est jugée insatisfaisante, l'intéressé peut saisir l'autorité judiciaire ordinaire (article 152 du décret-loi n° 196/ 2003 et modifications ultérieures), ou, à défaut, déposer une plainte auprès du Garant de la protection des données personnelles (article 77, règlement (UE) 2016/679).

## 5. Durée de conservation des données personnelles

La durée de conservation des données est régie par l'article 23 du règlement (CE) 767/2008.

Chaque dossier est conservé dans le VIS pour une durée maximale de cinq ans, sous réserve de l'annulation visée aux articles 24 et 25 et de l'enregistrement visé à l'article 34.

Cette période commence :

- a. à compter de la date d'expiration du visa, si un visa a été délivré ;
- b. à compter de la nouvelle date d'expiration du visa, si un visa a été prolongé ;
- c. à compter de la date de création du dossier dans le VIS, si la demande a été retirée, clôturée ou interrompue ;
- d. à compter de la date de la décision des autorités compétentes en matière de visas, si un visa a été refusé, annulé, réduit ou révoqué.

À l'expiration du délai visé au paragraphe 1, le VIS supprime automatiquement le fichier et les liens qui y sont faits conformément à l'article 8, paragraphes 3 et 4.

## 6. Délégué à la protection des données (DPO)

Le délégué à la protection des données (article 37 du règlement (UE) 2016/679) est identifié au ministère de l'Intérieur.

Le délégué à la protection des données peut être contacté aux contacts suivants :

- adresse e-mail: [responsabileprotezionedati@interno.it](mailto:responsabileprotezionedati@interno.it)
- adresse e-mail certifiée: [rdp@pec.interno.it](mailto:rdp@pec.interno.it)

20/07/2021